



HAL
open science

Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe -XVe siècles)

Chloé Tardivel

► To cite this version:

Chloé Tardivel. Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe -XVe siècles). *Questes: revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2019, L'insulte et l'injure, 41, pp.85-105. 10.4000/questes.5556 . hal-02446859

HAL Id: hal-02446859

<https://hal.science/hal-02446859>

Submitted on 21 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIV^e–XV^e siècles)

Chloé TARDIVEL

Université Paris Diderot

À la fin du Moyen Âge, les communes de la Marche d'Ancône, à l'instar des autres communes italiennes, légifèrent toutes sans exception sur un délit mineur : l'injure verbale¹. Dans une société où la parole proférée a une grande importance, toute parole déviante, agressive ou nuisible possède *de facto* une dimension subversive qu'il convient de punir². Pour les hommes et les femmes de l'époque, l'injure atteint l'honneur, bafoue la renommée et sème le trouble dans la cité³. Répertoire au livre des maléfices (*liber de maleficiis* ou *liber maleficiorum*) de chaque statut communal, la réglementation écrite ayant force de loi dans la

¹ La Marche d'Ancône, province pontificale, correspond *grosso modo* à l'actuelle région des Marches en Italie centrale, située le long de la côte adriatique. Les communes étudiées regroupent aussi bien des centres urbains (Macerata, Osimo, Ascoli Piceno, Teramo) que des centres ruraux (Sefro, Fiastra, Serrapetrona, Camporotondo, Apero, Monte San Pietrangeli). Bien que Teramo soit située dans le royaume de Sicile à l'époque, en Abruzzes, les études ont montré la forte influence politique d'Ascoli Piceno sur le diocèse, ce qui explique l'intégration de cette commune au corpus, voir Giuliano Pinto, « Ascoli e il suo territorio », dans *Istituzioni e statuti comunali nella marca d'Ancona : dalle origini alla maturità (secoli XI-XIV)*, t. 2, *Le realtà territoriali*, dir. Virginio Villani, Ancône, Consiglio regionale delle Marche, 2007, p. 301–340.

² Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, n° 24. *La renommée*, 1993, p. 5–13. Nous renvoyons plus généralement au travail de Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Histoire », 1991.

³ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !* » : *les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

commune, le délit est puni à la rubrique intitulée « *de verbis iniuriosis* » (« des paroles injurieuses »), parfois nommée « *de pena dicentis verba iniuriosa* »⁴.

L'étude menée dans le cadre de notre master a montré que les *cives* des sociétés marchésanes n'ont pas toujours eu à leur disposition un arsenal législatif pour se protéger de paroles blessantes et offensantes prononcées publiquement⁵. La consultation de statuts communaux rédigés entre le début du XIV^e siècle (1308) et la fin du XV^e siècle (1493) permet d'observer l'émergence d'un discours pénal sur le sujet, lequel s'affine progressivement⁶. En effet, bien que les communes aient pu, dès les premières codifications statutaires, au XII^e-XIII^e siècle, punir des mots injurieux adressés aux officiers, l'injure proférée à l'égard d'autrui n'y a

⁴ Le livre des maléfices répertorie tous les crimes et délits interdits dans la commune. Sur les statuts communaux médiévaux, voir Nicolas Leroy, « De l'usage des statuts communaux en histoire médiévale » sur le site Ménestrel, publié 18 janvier 2012, URL : <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique1296> (page consultée le 20 novembre 2013). Dans le cadre italien, voir Mario Ascheri, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », *Médiévales*, n° 39, 2000, p. 137-152 ; Gherardo Ortalli, « L'outil normatif et sa durée. Le droit statutaire dans l'Italie de tradition communale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 4, 1997, <http://crm.revues.org/951>.

⁵ Les conclusions présentées ici reposent sur un mémoire de master 2, soutenu en 2014 à l'université de Bologne, sous la direction de Didier Lett (Université de Paris Diderot) et de Giuseppina Muzzarelli (Università di Bologna).

⁶ *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, éd. Dante Cecchi, Macerata, Tipografia maceratese, 1971 ; *Gli Statuti di Apiro dell'anno 1388*, éd. Dante Cecchi, Milan, Giuffrè, coll. « Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza, Università di Macerata », 1984 ; *Il codice osimano degli statuti del secolo XIV*, éd. Dante Cecchi, Osimo, Fondazione don Carlo, 1991 ; *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno 1377*, éd. Lodovico Zdekauer et Pietro Sella, Rome, Forzani, coll. « Fonti per la storia d'Italia pubblicate dall'Istituto storico italiano per il Medio Evo », 1910 ; *Statuti di Ascoli Piceno. Edizione critica*, éd. Giancarlo Breschi et Ugo Vignuzzi, Ascoli Piceno, Comune di Ascoli Piceno, 1999 ; *Lo Statuto comunale di Monte San Pietrangeli*, éd. Giuseppe Avarucci, Padoue, Antenore, coll. « Pubblicazioni della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'università degli Studi di Macerata », 1987 ; *Statuti Del Comune Di Teramo Del 1440*, éd. Francesco Savini, Florence, Tipografia di G. Barbèra, 1889 ; *Statuti del Comune di Teramo del 1440*, éd. Francesco Barberini, Colleluori, coll. « Cassa di risparmio della provincia di Teramo », 1978 ; *Statuto di Macerata (1432)*, Macerata, Archivio di Stato de Macerata, ms. 156.

jamais fait l'objet d'une répression par le biais d'une rubrique spécifique⁷. Ce n'est pas qu'on ne s'insultait pas entre particuliers avant le XIV^e siècle, mais la condamnation de paroles injurieuses était laissée à l'appréciation des familles et à des modes de règlement infrajudiciaire⁸.

Ainsi, à partir du début du XIV^e siècle, le pouvoir communal marchésan « invente » le délit d'injure verbale, en mettant en place une pénalisation et une casuistique statutaire propres. Le basculement de l'injure dans la délinquance publique participe à la judiciarisation croissante de la violence à l'époque, l'institution communale imposant progressivement l'idée que quiconque commet un délit, même mineur, ne porte pas seulement préjudice à la victime, mais aussi à la *res publica*, qui est donc habilitée à le punir en retour⁹. L'institutionnalisation du délit reflète, dès lors, l'élaboration progressive d'une éthique communale de la parole interdite, dans un contexte de disciplinarisation de la société¹⁰. À la liste des caractéristiques qui constituaient le « bon citoyen » (*bonus civis*), s'ajoutait celle de ne pas proférer publiquement des paroles injurieuses.

Les historiens n'ont pas interrogé cette innovation statutaire qui oriente l'injure verbale vers une réalité délictuelle et crée la catégorie

⁷ La condamnation portant sur les mots injurieux adressés aux officiers de la commune (podestat, capitaine ou ses représentants) intervient au livre sur l'intendance administrative et institutionnelle de la commune (généralement le premier livre des statuts) et non dans le livre des maléfices (généralement le troisième livre).

⁸ Sur la justice médiévale dans l'Italie de tradition communale, et plus particulièrement sur le règlement informel des conflits, voir l'ouvrage de Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologne, Il Mulino, 2009.

⁹ Dès le XIII^e siècle, les communes italiennes posent les bases théoriques et pratiques d'un système de répression pénale, en lien avec la renaissance de l'étude du droit romain dans les universités. Voir à ce sujet les travaux de l'historien du droit Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia : scritti editi e inediti, 1972-2007*, 2 vol., Milan, Giuffrè Editore, 2009, et également ceux d'Andrea Zorzi, « Aspects de la justice criminelle dans les villes italiennes à la fin du Moyen Age », *Déviance et société*, vol. 15, n°4, 1991, p. 439-454 ; Andrea Zorzi, « La politique criminelle en Italie (XIII^e-XVII^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 2, n°2, 1998, p. 91-110.

¹⁰ Andrea Zorzi, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 45, n°5, 1990, p. 1169-1188.

pénale des injures répréhensibles. Ils se sont davantage concentrés sur le contenu de l'injure dans une optique d'histoire des mentalités, c'est-à-dire sur sa signification profonde, en s'efforçant de produire des typologies rendant compte des valeurs et des contre-valeurs médiévales¹¹. Mais que sait-on réellement de la conception de l'injure verbale et de sa répression par les autorités publiques à la fin du Moyen Âge ? En quoi consiste précisément ce délit ?

S'appuyant sur l'historiographie récente relative aux statuts communaux, qui appréhende ce type de source dans une optique d'histoire sociale¹², mais également sur les travaux des historiens, linguistes et sociologues de l'injure¹³, notre objectif est d'analyser le discours normatif

¹¹ Anna Maria Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, Cavallermaggiore, Gribaudo, 1993 ; Anna Maria Nada Patrone, « Simbologia e realtà nelle violenze verbali del tardo Medioevo », dans *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo : atti del V Convegno storico italo-canadese, Viterbo 11–15 maggio 1988*, dir. Massimo Miglio et Giuseppe Lombardi, Rome, Vecchiarelli, 1993, p. 47–87 ; Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !* » : les injures au Moyen Âge, *op. cit.*, p. 13–14.

¹² *Statuts, écritures et pratiques sociales*, vol. 1, *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident, XII^e–XV^e siècle*, et vol. 2, *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident, XII^e–XV^e siècle*, dir. Didier Lett, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 2017-2018.

¹³ Trevor Dean, « Gender and Insult in an Italian City : Bologna in the Later Middle Ages », *Social History*, vol. 29, n°2, 2004, p. 217–231 ; Trevor Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007 ; Daniel R. Lesnick, « Insults and Threats in Medieval Todi », *Journal of Medieval History*, vol. 17, n°1, 1991, p. 71–89 ; Dominique Lagorgette, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème : analyse diachronique du discours marginalisé », *Thélème. Revista Complutense de Estudios Franceses*, hors-série, 2003, p. 171–188 ; Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano : dall'italiano antico all'italiano contemporaneo », dans *Per i linguisti del nuovo millennio: scritti in onore di Giovanni Ruffino*, dir. Gruppo di ricerca dell'Atlante linguistico della Sicilia, Palerme, Sellerio, 2011, p. 355–366 ; Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », dans *Pragmatique historique et syntaxe : actes de la section du même nom du XXXI^e Romanistentag allemand, Bonn, 27 septembre–1^{er} octobre 2009*, dir. Barbara Wehr et Frédéric Nicolosi, Berlin, Peter Lang, 2012, p. 1–21 ; Margherita Spampinato Beretta, « La violenza verbale in un corpus documentario del tardo Medioevo italiano : aspetti pragmatici », dans *Actas del XXVI Congreso Internacional*

laïc sur l'injure verbale, un péché de langue qui préoccupait alors les théologiens depuis plusieurs siècles¹⁴.

Une acception large du délit

L'analyse des rubriques sur les « *verba iniuriosa* » des statuts communaux des Marches montre que les médiévaux ont envisagé l'expression de manière générique afin de décrire et punir une multitude d'actes de langage.

L'insulte

Les statuts communaux cherchent à condamner tout d'abord ce que nous appellerions aujourd'hui l'insulte. Dans la pensée des législateurs, il s'agit de réprimer tout comportement verbal porteur d'un jugement négatif et dégradant envers autrui. Le choix des rédacteurs s'est porté sur le terme latin de *iniuria* (« *verba iniuriosa* » dans les sources, rarement « *verba contumelia* »), qui renvoie au droit et, étymologiquement, à la blessure physique. Pour introduire les insultes dans la rubrique, ils utilisent les verbes « dire » (*dicere*), « proférer » (*proferre*), plus rarement « appeler » (*vocare*). L'insulte médiévale apparaît assez familière au contemporain dans ses modalités de fonctionnement. Elle développe une relation duelle, une relation *face to face*, pour reprendre la terminologie du sociologue Erving Goffman¹⁵ : dans les statuts, « quelqu'un » (*quis*) s'adresse toujours

de Lingüística y de Filología Románicas, dir. Emilie Casanova Herrero et Cesareo Calvo Rigual, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 2013, vol. 5, p. 683-694 ; Évelyne Larguèche, « L'injure comme objet anthropologique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°103-104, 2004, p. 29-56 ; Évelyne Larguèche, *Espèce de... ! : les lois de l'effèt injure*, Chambéry, Université de Savoie, UFR Lettres, langues, sciences humaines, Laboratoire Langages, littératures, sociétés, coll. « Langages », 2009.

¹⁴ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue*, *op. cit.*, p. 231-239.

¹⁵ Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », Paris, 1998.

à « quelqu'un d'autre » (*alicui*). L'historiographie a pu démontrer que le politique, le social et la sexualité nourrissent le verbe insultant à la fin du Moyen Âge¹⁶. La verve injurieuse dans les Marches n'y fait pas exception. Toutefois, il est possible d'aller plus loin dans l'analyse. L'insulte exprime les relations genrées qui traversent la société médiévale : il existe ainsi des insultes adressées uniquement aux hommes et d'autres, toujours moins nombreuses, adressées uniquement aux femmes¹⁷. La seule insulte mixte relevée est celle de « ruffian, ruffiane » (« *roffiano/roffiana* »).

Le reproche, la remémoration injurieuse

Bien qu'il soit rarement annoncé en titre de rubrique, les rédacteurs des statuts entendent aussi punir le « *reimproperatio* », qu'on peut traduire en français par reproche ou remémoration injurieuse¹⁸. Il s'agit pour eux d'interdire toute attitude verbale consistant à reprocher à quelqu'un une injure commise – ou supposée commise – dans le passé, ou encore le fait de rappeler à une personne la mort ignominieuse d'un de ses proches. La condamnation du reproche par la société médiévale laisse entrevoir une sensibilité et une conception de l'identité sociale différente de celle que notre société actuelle promet. Preuve de son caractère extrêmement offensant au Moyen Âge, Thomas d'Aquin l'insérait au sein de sa *Somme théologique* dans les types de paroles attaquant l'honneur de son prochain,

¹⁶ Pour l'espace piémontais, voir la typologie proposée par Anna Maria Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria*, *op. cit.*, p. 47–60. Pour l'espace bourguignon et provençal, voir Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !* », *op. cit.*, p. 13–14.

¹⁷ Les insultes adressées aux hommes relevées dans le corpus sont au nombre de vingt-six : *adulter*, *bicho/beccho*, *cornuto*, *curcubita*, *falsario*, *falsus*, *falsator*, *ferus*, *filius puctane*, *forone*, *fur*, *heretico*, *homicida*, *latrone*, *latro*, *mala persona*, *mictario*, *patareno*, *periurius*, *proditor*, *revaglosus*, *recredente*, *robbator*, *roffiano*, *traditore*, *usurario* ; les insultes adressées aux femmes relevées dans l'ensemble des statuts sont au nombre de cinq : *captiva*, *factuchiara*, *meretrice*, *puctana*, *roffiana*.

¹⁸ Au sein de notre corpus, seuls les statuts de Sefro (1423), Teramo (1440) et Camporotondo (1475) associent en titre les « *verba iniuriosia* » et le « *reimproperatio* ».

au côté de l'insulte¹⁹. Le statut de Monte San Pietrangeli (1493) permet de comprendre les différents sens médiévaux de « *reinproperatio* », à la rubrique V du livre des maléfices, intitulée *De verbis iniuriosis* :

[1] Si quelqu'un, homme ou femme, reproche [*reinproperaverit*] à quelqu'un ce qui résulte d'un homicide, un adultère ou exprime ou rapporte tout autre sentence similaire, [...] nous condamnons. [...] [2] Si quelqu'un, homme ou femme, reproche (*reinproperaverit*) à un ou une autre quelque coup fait sur sa personne avec ou sans arme, avec effusion de sang ou non, pour chaque reproche et pour chaque fois, [...] nous condamnons. [3] De même, si quelqu'un, homme ou femme, dit à quelqu'un sur le ton du reproche ou reproche ou rappelle injurieusement [*dixerit alicui reinproperando seu iniuriose reinproperaverit sive recordaverit*] la mort du père, du fils ou du frère, qui est mort de manière infâme, ou rapportant tout autre sentence similaire, [...] nous condamnons²⁰.

Ces condamnations visent certainement à protéger juridiquement des personnes ayant commis un crime ou un délit dans le passé (homicide, adultère, coups et blessures), et qui ont déjà purgé leur peine. Vraisemblablement, il s'agit de leur éviter toutes brimades ou vexations provoquées par d'éventuelles rancœurs. Dans le cas de l'honteuse

¹⁹ Le théologien a consacré une réflexion à l'injure dans la seconde partie de la deuxième partie de sa *Somme Théologique* (IIa–IIae), écrite entre 1271 et 1272. La question dédiée à l'injure est la n°72. Celles qui suivent concernent la diffamation (n°73), la médisance (n°74), la moquerie (n°75) et la malédiction (n°76), Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, t. 3, Paris, Éditions du Cerf, 1985, p. 466–481.

²⁰ « [1] *Si quis vel qua reinproperaverit alicui recipienti homicidium, adulterium vel similia verba eandem sententiam referenda et exprimentia, [...] condampnetur [...]. [2] Si quis vero vel si qua reinproperaverit alicui aliquam percussionem sibi factam cum armis vel sine armis, cum sanguinis effusione vel sine, pro quolibet verbo reinproperatorio et vice qualibet [...] condampnetur. [3] Item, si quis vel si qua dixerit alicui reinproperando seu iniuriose reinproperaverit sive recordaverit mortem patris, filii vel fatris carnalis, qui mala morte occisus fuerit, vel alia verba eandem sententiam referentia [...] condampnetur* », *Lo Statuto comunale di Monte San Pietrangeli*, éd. cit., p. 93-94.

remémoration (numéro 3), le reproche repose sur une triple articulation entre un locuteur mal intentionné, une personne n'ayant rien à se reprocher, et son parent décédé ignominieusement. C'est, semble-t-il, la recette de son efficacité. Il y a trois acteurs : deux présents qui se font face et un acteur passé. Nous sommes précisément dans le schéma triangulaire décrit par la sociologue et anthropologue Évelyne Larguèche sur l'injure référentielle : la personne à l'origine de l'honteuse remémoration est l'*injurieur* ; le destinataire de l'injure, dont le parent a été tué de manière infamante, est l'*injuriaire* ; enfin, le parent décédé de manière infamante, qui est le référent de l'injure, est l'*injuré*²¹.

Il est, ainsi, condamnable aux yeux des médiévaux de rappeler à un individu de bonne réputation les points faibles et douloureux de son histoire personnelle ou familiale. L'infamie jetée par la mort honteuse d'un membre de la famille ne s'éteint pas avec celui-ci : elle se poursuit dans le temps. La bonne réputation comme son contraire, l'infamie, sont un capital collectif au Moyen Âge ; il s'agit de biens familiaux.

La malédiction

Le délit d'injure verbale peut aussi recouvrir la malédiction²². Cet acte de langage est appelé en latin *blasfemia* par les médiévaux²³. Pour les législateurs, il s'agit de condamner une attitude verbale par laquelle l'injurieur souhaite tout le mal possible à son prochain, comme rapporté ici en langue vernaculaire dans le statut de Teramo :

Si quelqu'un, homme ou femme, dit ou profère
contre quelqu'un ou quelqu'une, de quelque

²¹ Évelyne Larguèche, « L'injure comme objet anthropologique », art. cit., p. 30–37.

²² Contrairement à l'insulte et au reproche qui sont condamnés dans tous les statuts étudiés, la malédiction n'est punie que dans deux statuts (Sefro et Teramo).

²³ Au Moyen Âge, le verbe *blasphemare* signifie respectivement a) « blâmer, reprocher » ; b) « injurier, outrager » ; c) « blasphémer ». Voir Dominique Lagorgette, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème », art. cit., p. 173.

manière que ce soit, les blasphèmes suivants, à savoir “vas que tu sois pendu, que te vienne une paralysie de la langue, que te vienne le charbon, que te vienne le mal-caduc, que te vienne l’anthrax, que te vienne la lèpre ou la maladie” ou n’importe quel autre blasphème similaire ou équivalent, qu’il soit condamné pour chaque fois et pour chaque blasphème par le juge ou par le notaire des chapitres à cinq sous, sans diminution, à donner à la trésorerie de Teramo²⁴.

Afin de bien comprendre la portée injurieuse des malédictions données en exemple, il faut expliquer en quelques lignes les maladies citées. L’anthrax, aussi appelée « maladie du charbon » est une maladie infectieuse d’origine bactérienne, pouvant être mortelle. Au Moyen Âge, les cas sont fréquents ; elle fait partie des « fléaux » à l’instar de la lèpre et de la peste²⁵. Le mal-caduc, quant à lui, est une maladie qui faisait tomber les individus subitement en convulsion, considérée comme relevant de la démence²⁶. Il s’agit de la nomination médiévale pour décrire l’épilepsie. Quant à la paralysie de la langue évoquée, il faut peut-être y voir une référence au bégaiement. Ainsi, la personne prononçant ces *blasfemia* puise dans le répertoire des pires maladies pouvant exister à l’époque. La malédiction, telle qu’elle se présente dans les statuts, implique une relation duelle : la personne s’adresse directement à l’autre, par l’entremise du

²⁴ « *Si quis vel qua contra aliquem vel aliquam quomodocunque dixerit sive protulerit blasfemias istas, videlicet, va che si impecato, che te vengha languenalgia, che te venga lo carbone, che vencha lo male de la cadia, che te venga l’antrace, che venga la lepra o vero la malsania et quascunque alias blasfemias hiis similes vel equipollentes, puniatur vice qualibet et pro blasfemia qualibet per Judicem vel notarium capitulorum in soldis quinque sine diminutione Camere Terami applicandis* », *Statuti del Comune di Teramo del 1440*, éd. cit., p. 242–244.

²⁵ Mirko D. Grmek, *Histoire de la pensée médicale en Occident*, t. 1, *Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 2014 ; Frédérique Audouin-Rouzeau, *Les chemins de la peste. Le rat, la puce et l’homme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

²⁶ Sur la démence au Moyen Âge, voir la publication de la thèse de doctorat de Maud Ternon, *Juger les fous au Moyen Âge. Dans les tribunaux royaux en France XIV^e–XV^e siècles*, Paris, PUF, coll. « Le Nœud gordien », 2018.

pronom de la deuxième personne du singulier. Il s'agit, de nouveau, d'une relation *face to face* comme dans le cas de l'insulte. Toutefois, à l'inverse de cette dernière qui porte sur les caractéristiques présentes ou supposées de l'injuriaire, la malédiction joue avec le futur et prophétise une situation désastreuse, ce qui est un outrage très grave²⁷. Elle ouvre, en effet, des perspectives plus larges que celle d'un conflit entre deux personnes : elle questionne l'univers, créé par Dieu²⁸.

La diffamation, la calomnie

Enfin, les législateurs marchésans condamnent plus généralement dans les rubriques sur les « *verba iniuriosa* » tout acte de diffamation et de calomnie proféré à l'égard d'autrui. Le terme latin *diffamare* ne fait pas partie du vocabulaire des statuts du corpus. Pourtant ce qui y est parfois décrit dans les rubriques s'appellerait, au regard du droit contemporain, de la diffamation. La plupart des statuts sont non seulement attentifs à l'insulte et au reproche qui se disent *en face* de la personne (*coram*), mais aussi aux propos tenus à son insu. Or, il se trouve que le droit italien actuel parle de diffamation lorsqu'on offense une personne *en son absence*, par opposition à l'injure qui est le fait d'offenser une personne *en sa présence*²⁹. Thomas

²⁷ Sur le caractère performatif de la malédiction médiévale voir Silvana Vecchio, « Légitimité et efficacité de la malédiction dans la réflexion théologique médiévale », dans *Le Pouvoir des mots au Moyen Âge*, dir. Nicole Bériou *et alii*, Turnout, Brepols Publishers, 2014, p. 249-361.

²⁸ Thomas d'Aquin s'exprime en ces termes à propos de la malédiction (question 76, article 4) : « La malédiction portée contre une créature envisagée comme telle, rejaillit sur Dieu et peut donc par accident avoir raison de blasphème (...). Comme nous l'avons dit, l'une des formes de la malédiction inclut le désir du mal. Donc, si celui qui la prononce souhaite la mort d'autrui, son désir fait de lui un homicide », Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, éd. cit., p. 479.

²⁹ Le délit d'injure est défini au livre II, titre XX, article 594 du code pénal italien tandis que le délit de diffamation est défini au livre II, titre XX, article 595, voir *Codice Penale e di Procedura Penale e leggi complementari*, dir. Raffaele Marino et Rossana Petrucci, Napoli, Edizioni giuridiche Simone, 2018.

d'Aquin fait la même différence entre les deux³⁰. Le statut de Teramo précise ainsi que la condamnation s'étend à ce qui se dirait « par voie directe mais aussi dissimulée » (*per directum sive etiam dissimulative*). Les médiévaux n'ont pas ignoré non plus la calomnie qui détruit la « *bona fama* », la bonne réputation. De nombreux statuts punissent les personnes qui prononceraient les mots injurieux suivants à la *face* d'un individu : « tu mens » (*tu mentiris*), « tu mens par la gueule » (*tu mentiris per gulam*)³¹, « tu ne dis pas la vérité » (*non dicis veritatem*), indiquant que celles-ci répondent à des accusations jugées calomnieuses. Cette réalité langagière est présentée séparément des insultes dans la plupart des cas, sans toutefois préciser le contexte d'énonciation, preuve que dire « tu mens » n'est pas la même chose que dire l'insulte « traître ». Les statuts communaux révèlent donc l'angoisse des contemporains vis-à-vis de la propagation de paroles injurieuses incontrôlées, secrètes et mensongères.

Au terme de ce tour d'horizon, il apparaît clairement que le délit d'injure verbale renvoie à une réalité sémantique très riche au Moyen Âge, montrant par-là que les médiévaux ont pu expérimenter et user avec force d'une large palette d'offenses verbales.

Langage de l'injure et langage pénal

En condamnant fermement les comportements injurieux décrits précédemment, les statuts communaux construisent une nouvelle réalité de l'injure. À travers une rhétorique pénale, les législateurs (*statutarii*) en font un délit et couchent par écrit ce qui relève de l'oralité et du vulgaire.

³⁰ « On peut nuire au prochain en paroles de deux manières : en public, et c'est l'injure, nous l'avons dit ; en secret, et c'est la diffamation », Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, *op. cit.*, p. 482.

³¹ Le « mentir par la gueule », qui se rencontre également sous la forme « mentir par la gorge », signifie, au Moyen Âge, « mentir pour médire », c'est-à-dire pratiquer une forme de mensonge pernicieux, voir Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !* » ..., *op. cit.*, p. 18.

Inexistantes dans les premières codifications statutaires des Marches, les rubriques sur l'injure verbale publique sont introduites à partir du début du XIV^e siècle. Au regard de leur taille, qui s'étoffe au fil des années et des siècles, la casuistique statutaire a évolué afin de mieux couvrir légalement tous les cas qui se rencontraient dans la réalité.

Les rédacteurs des statuts se sont d'abord interrogés sur la langue de retranscription des insultes, des mots de reproche, des phrases maudites et calomnieuses, introduites à titre d'exemple dans les rubriques au moyen de l'adverbe « *videlicet* ». Si l'on excepte le statut d'Ascoli Piceno (1377) qui a été entièrement rédigé en langue vernaculaire³², tous les statuts rédigés avant les années 1440 rapportent les mots injurieux en latin. Après cette date, hormis le statut de Monte San Pietrangeli (1493), les rédacteurs choisissent de les présenter en vulgaire³³. Bien que l'analyse mériterait d'être élargie à un corpus de statuts plus important afin de dégager une véritable tendance dans l'enregistrement des injures, il semble que les rédacteurs aient été confrontés, *de facto*, au bilinguisme, voire à l'intraduisible. Par exemple, l'insulte vulgaire « *ravagloso* » encore orthographiée « *rivaglioso* » ou « *rovaglioso* » dans les statuts, signifiant vraisemblablement « ribaud », a été latinisée sous la forme « *revagliosus* »

³² Il existe à ce jour deux éditions des statuts de 1377 rédigés en langue vulgaire : *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno 1377*, éd. cit. par Lodovico Zdekauer et Pietro Sella ; *Statuti di Ascoli Piceno. Edizione critica*, éd. cit. par Giancarlo Breschi et Ugo Vignuzzi.

³³ Nous entendons par vulgaire les mots ou phrases ne relevant d'aucun système de déclinaison et de grammaire latine classique. Sur l'introduction du vulgaire dans l'écrit italien, nous renvoyons à *Les langues de l'Italie médiévale*, dir. Odile Redon, Turnhout, Brepols, coll. « L'atelier du médiéviste », 2002. Les auteurs expliquent l'usage prolongé du latin écrit dans les registres officiels jusqu'au XIV^e et XV^e siècle en raison de « l'importance en Italie du notariat public, mûri et codifié à Bologne aux XII^e et XIII^e siècles et qui a retardé, par rapport aux autres pays d'Europe, l'usage des langues vernaculaires pour les écritures documentaires », p. 13. Voir aussi Federigo Bambi, « Alle origini del volgare del diritto. La lingua degli statuti di Toscana tra XII e XIV secolo », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, vol. 126, n°2, 2014, URL : <http://mefrm.revues.org/2112> (page consultée le 12 octobre 2013).

par les législateurs de Sefro, Macerata et Monte San Pietrangeli, et déclinée à l'accusatif « *revagliosum* ». La démarche du « tout latin » semble témoigner d'une prise de distance vis-à-vis de certains mots injurieux, qu'on ne voudrait pas présenter sous leur forme originelle. Le choix d'en donner directement la forme vulgaire à partir du milieu du XV^e siècle semble traduire, au contraire, un besoin de nommer exactement les injures, telles qu'elles sont prononcées dans la réalité, peut-être dans une volonté de mieux les réprimer. Les insultes vulgaires comme « *traditore* », « *robbatore* » ou « *latro* », connaissant pourtant un équivalent latin, apparaissent ainsi sous cette forme dans les statuts rédigés après 1440.

Les *statutarii* ont par ailleurs sélectionné certains mots injurieux parmi d'autres. Les insultes rapportées dans les rubriques ont-elles été jugées les plus représentatives ? Peut-on parler d'un système de *numerus clausus*³⁴ ? Combien de mots ou de phrases injurieux étaient jugés nécessaires avant de pouvoir inscrire la formule toute prête à l'emploi : « et autre similaire » (*et his similia*) ? Au regard du corpus piémontais étudié par Anna Maria Nada Patrone et du nôtre, les insultes rapportées dans les sources statutaires sont vraisemblablement les plus courantes à l'époque. L'historienne italienne n'hésite pas à affirmer l'existence d'un modèle d'injures valable pour toute l'Italie tardo-médiévale, avec toutes les différences dialectales, régionales ou lexicales que cela peut comporter³⁵. L'analyse montre également que la liste est plus courte quand il s'agit de pénaliser les insultes à l'égard des femmes. Par exemple, le statut de Teramo condamne dans la même rubrique trois insultes adressées aux

³⁴ Idée d'un *numerus clausus* d'insultes développée par Rafael Serra Ruiz, *Honor, honra e injuria en el derecho medieval español*, Murcie, Sucesores de Nogués, coll. « Colección de estudios y documentos de historia del derecho », 1969.

³⁵ « Si può così giungere alla conclusione – senza tuttavia aver la pretesa di valutare in modo complessivo la casistica medievale – che esistessero esempi standardizzati di ingiurie, validi in tutta l'Italia tardomedievale », Anna Maria Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria*, *op. cit.*, p. 110.

femmes contre treize adressées aux hommes. Ce décalage genré s'explique par le fait que les femmes sont principalement traitées de « *puctana* », « *meretrice* » et/ou de « *roffiana* » au Moyen Âge, contrairement aux hommes pour lesquels les insultes sont plus variées³⁶.

L'analyse des sources révèle aussi que les *statutarii* ont eu conscience de légiférer sur des actes de langage avec des logiques d'énonciation propres à la langue. En effet, une insulte, un reproche peut être répété plusieurs fois. La langue ne répond pas aux logiques du corps, qui peut être blessé, meurtri de manière irréparable. Elle est infinie ; elle peut surgir là où on ne l'attend pas. Les législateurs ont donc pris des dispositions pour traquer le verbe injurieux dans toutes ses modalités. À la rubrique 16 du livre III du statut de Camporotondo, *De pena dicentium verba iniuriosa et reimproperantium aliquam iniuriam*, il est écrit que :

Si quelqu'un dit à un autre les mots injurieux suivante, à savoir traître, faussaire, voleur, *forone* ou tu mens ou autre parole similaire, nous condamnons pour chaque parole et chaque fois à cinq livres de deniers, si lesdites paroles sont dites ou prononcées à des moments différents, et si une ou plusieurs de ces paroles sont dites au même instant, nous condamnons uniquement à cinq livres de deniers³⁷.

En règle générale, les statuts communaux entendent condamner avec fermeté chaque insulte, malédiction, reproche prononcé une seule et unique fois. La formule « *pro quolibet verbo et vice qualibet* » (« pour chaque parole et chaque fois ») scandent ainsi la rhétorique statutaire sur l'injure

³⁶ Nous renvoyons le lecteur à la note n° 17.

³⁷ « *Si vero aliquis dixerit alicui infrascripta verba iniuriosa, videlicet traditore, falsario, latrone, forone vel tu ne menti vel alia verba his similia, puniatur pro quolibet verbo et qualibet vice in libris quinque denariorum, si predicta verba dicta vel prolata fuerint per temporis intervallum, et si uno instanti unum vel plura verba predictorum dixerit condannatur solum in quinque libris denariorum* », *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, éd. cit., p. 534–535 (nous soulignons).

verbale. Toutefois, la citation ci-dessous montre la volonté de prendre aussi en compte le cas de figure d'injures répétées. Dans le cas présent, les *statutarii* craignent avant tout les personnes qui réitèrent leurs injures en leur âme et conscience, preuve qu'elles ne résulteraient pas d'un « accident » de colère, plus facilement excusable, mais bien d'un acte réfléchi et intentionnel.

Ainsi, la pénalisation de l'injure a emprunté au fil des siècles des formes d'écriture adaptées. Certaines ont puisé dans les incontournables de la casuistique des délits et des crimes. Mais l'originalité demeure dans la prise en compte de la nature particulière du délit, à savoir la langue spontanée.

Punir l'injure verbale

La judiciarisation de l'injure verbale offre aux *cives* un moyen légal de réparer un affront. Comme le rappelle Anna Maria Nada Patrone, celui ou celle qui ne la dément pas publiquement s'insère, *de facto*, dans un mécanisme d'exclusion social, pouvant induire, en fonction de la gravité de l'injure, une éviction de chaque office, charge, honneur, mais aussi une perte des droits civils (faire testament, faire office de tuteur ou de témoin, etc...)³⁸. Si les statuts communaux étudiés ne précisent jamais le statut social de l'homme offensé dans les rubriques sur l'injure, ils prennent soin d'écrire, lorsqu'il s'agit d'une femme, qu'elle est toujours de bonne réputation et mariée, rappelant que l'identité de la femme dans la société médiévale est intimement liée à son image sociale³⁹.

³⁸ Anna Maria Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria*, *op. cit.*, p. 21–22. Sur la bonne réputation qu'implique l'exercice d'une fonction publique, voir plus généralement voir Thierry Dutour, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Champion, 1998.

³⁹ Comme le montre ce passage de la rubrique 26 du livre III du statut d'Ascoli sur « le parole injuriose » : « (...) *se dirà ad alicuna donna maritata de bona conditione*

Dans le droit statutaire, la peine préconisée pour l'injure verbale est pécuniaire car les *statutarii* la conçoivent comme un délit mineur. La violence verbale envers autrui n'est pas punie corporellement, contrairement au blasphème. Dans les statuts communaux étudiés, l'échelle de gravité des peines est la suivante : le reproche (*reimproperatio*) est le plus lourdement condamné, pouvant atteindre le seuil des crimes les plus graves de la hiérarchie statutaire en étant soumis à une amende comprise entre deux et vingt-cinq livres⁴⁰ ; la condamnation de l'insulte (*verba iniuriosa*) arrive en seconde position avec des amendes comprises entre une livre (vingt sous) et dix livres ; la calomnie et la malédiction (*blasfemia*) sont au dernier rang, avec des peines respectives de vingt et quinze sous.

Dans le cas précis de l'insulte, il est possible d'identifier trois seuils de pénalisation (quarante, cent et deux cents sous), en fonction de la force subversive présumée des mots. L'historienne Anna Maria Nada Patrone avait déjà remarqué que les *statutarii* du Piémont hiérarchisaient les insultes : celles qui renvoyaient à l'ordre public constitué, traditionnellement dévolu à la sphère masculine, comme « *proditor* », « *hereticus* », « *falsarius* », étaient punies plus lourdement que celles attaquant un comportement social et sexuel, regroupant, en partie, les insultes faites aux femmes. Ainsi, d'après le statut de Macerata, les insultes touchant directement les femmes dans l'espace public (« *puctana* »,

puctana, sia punito in cento soldi », *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno 1377*, éd. cit., p. 100 (nous soulignons).

⁴⁰ À Macerata, vingt-cinq livres correspond au seuil de l'effusion de sang ou de l'agression sexuelle. Comme l'écrit Philippe Jansen, « le groupe [des délits mineurs frappés d'une amende inférieure à vingt-cinq livres] comprend des vols de faible valeur, des blessures infligées au petit détail, les injures : il exclut toute forme d'agression physique envers une personne humaine », Philippe Jansen, *Macerata aux XIV^e et XV^e siècles : démographie et société dans les Marches à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2001, p. 629.

« *captiva* ») ou indirectement, par ricochet (« *filius puctane* »)⁴¹, sont jugées « plus légères⁴² ». Le traitement genré des peines de l'insulte doit être mis sur le compte de la perception médiévale de l'honneur masculin et féminin, qui est déterminé, pour le premier, par la conduite vis-à-vis des autres hommes, tandis que le second, celui des femmes, se situe directement dans leur comportement sexuel, familial et conjugal⁴³.

Toutefois, il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles une personne inculpée peut voir sa peine diminuée, car l'enjeu des législateurs, comme vu précédemment, est de punir avant tout les personnes qui commettent le délit épris d'un *animus iniuriandi*⁴⁴ : par exemple en cas de minorité juridique (outre les femmes, il faut aussi entendre les enfants de moins de 14 ans) ou en cas de réconciliation et d'excuse de la part du coupable. À Macerata, une personne, qui se réconcilie avec celui ou celle auquel il ou elle aurait indûment reproché quelque crime peut ainsi voir sa

⁴¹ Dans ce cas précis, la femme est l'*injurée*, c'est-à-dire le référent de l'injure. Sur les insultes par ricochet, voir Dominique Lagorgette, « Bâtard et fils de putain : du titre à l'insulte. Étude diachronique des insultes par ricochet sur la filiation illégitime (XI^e–XVI^e s.) », dans *Bâtards et bâtardise dans l'Europe médiévale et moderne*, dir. Carole Avignon, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, 2016, p. 421–438.

⁴² « *Si autem leviores iniurias scilicet filium puctane vel tu mentiris aut puctana vel captiva vel alia verba iniuriosa et his similia dixerit alicui in dictis publicis locis [coram officialibus vel aliquo ipsorum vel in platea puplica [sic] in platea episcopatus sancti Salvatoris, sanctae Marie vel alicui ecclesiarum ad portas in platea mercati aut in nundinis tempore fori et mercati] solvat bannum viginti soldis ; et si alibi decem soldis* », *Statuto di Macerata* (1432), Macerata, Archivio di Stato de Macerata, ms. 156, fol. 26.

⁴³ « L'honneur masculin se mesure davantage à la capacité de l'homme à agir, plutôt dans un espace public tandis que les femmes défendent un capital symbolique moins individuel, plus familial, en tant de préserver leur honneur en tant que fille (conserver leur virginité), épouse (garder la maison) ou mère (éduquer, transmettre les valeurs à leurs enfants) », Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e–XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, coll. « Coursus. Série Histoire », 2013, p. 168.

⁴⁴ À l'époque, le principe de l'intention est aussi un passage obligé des analyses pour les attaques physiques telles que l'*insultus* et la *percussio*. Les théologiens et scolastiques prennent également en compte ce principe afin de mesurer la gravité du péché d'injure, Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue...*, op. cit., p. 233–235.

peine réduite au quart⁴⁵. Les autorités communales cherchent donc avant tout à se poser en arbitre des relations entre citoyens et à maintenir la paix sociale.

L'exemption de peine pouvait être appliquée dans trois cas précis. Tout d'abord, si l'insulte prononcée est jugée « méritée », c'est-à-dire si elle constate une situation de fait. Par exemple, si une personne qualifie quelqu'un de traître et que celui-ci est effectivement un traître, c'est-à-dire reconnu socialement comme tel, la personne n'est pas punie. Dans ce cas précis, l'insulte n'est pas délictueuse. Le statut de Teramo l'explique très bien :

Si lesdites paroles injurieuses [« usurier, traître, bouc, ribaud, cocu, hérétique, faussaire, meurtrier ou *mittario*, patarin, voleur, vilain, ruffian », ou à une femme de bonne réputation « putain, entremetteuse, sorcière [...] tu mens ou tu mens par la gorge ou tu ne dis pas la vérité »] sont dites aux personnes à qui reviennent vraiment les injures qui résultent de telles paroles, que celui qui dit lesdites paroles ne soit puni d'aucune amende⁴⁶.

La répression de l'injure verbale à la fin du Moyen Âge prend donc non seulement en compte le statut social et le genre de l'injurié mais aussi le critère de vérité.

Ensuite, si l'insulte est adressée à un membre hiérarchique inférieur, que ce soit dans le cadre de la famille ou dans le monde du travail, elle n'est pas condamnable. La rubrique du statut de Teramo poursuit ainsi :

Si un père ou une mère dit les mêmes paroles ou à un fils ou à une fille, le maître à un disciple, le

⁴⁵ *Statuto di Macerata* (1432), Macerata, Archivio di Stato de Macerata, ms. 156, livre III, rubrique 32, fol. 25.

⁴⁶ « *Si autem ipsa verba iniuriosa dicerentur personis quibus inessent iniurie que ex ipsis verbis resultarent, plena fide iudici vel notario capitulorum facta dicens ipsa verba ad penam aliquam non tenantur* », *Statuti del Comune di Teramo del 1440*, éd. cit., p. 238.

patron à un familier ou quelqu'un à un autre qui demeure dans sa maison, ils ne sont nullement tenus à une peine⁴⁷.

Bien que cherchant à agrandir leurs capacités pénales, les communes reconnaissent que certains cas échappent à leur juridiction. L'idée de ne pas punir le délit quand il intervient dans les relations hiérarchiques vient directement des idées des pénalistes de l'époque comme celles d'Angelo l'Aretino (†1465). Enfin, une personne peut être exempte de peine si celle-ci commet l'injure en vue de se défendre⁴⁸.

Inversement, quand il s'agissait d'injures prononcées contre les officiers de la commune (juges, notaires, podestat ainsi que leur famille), ce qu'on appellerait, de nos jours, un « outrage à un agent public », la peine était doublée⁴⁹. Dans l'histoire du délit, les injures contre le podestat ou le juge ont été prises en compte dès les premiers temps de l'expérience communale. Les communes se sont donc données dès le début les moyens de protéger les dépositaires de l'autorité publique, en favorisant un climat d'intimidation⁵⁰. De la même manière, la peine pour injure verbale, comme pour les autres délits et crimes, était doublée lorsqu'elle était prononcée sur la place publique, dans le palais du podestat, dans l'église, au sein de la maison de la personne offensée ou perpétrée de nuit. L'injure était enfin plus sévèrement condamnée si elle était commise les jours de mariage, de

⁴⁷ « *Si pater vel mater diceret ispa verba vel alio filio vel filie, magister discipulo, vel patronus familiari vel aliquis alicui moranti in domo sua ad penam nullatenus teneantur* », *ibid*, p. 240.

⁴⁸ Dans le statut d'Osimo (1308–1314), un exemple est évoqué à la rubrique 46 du livre III sur les maléfices : « *Si aliquis dixit alicui verba iniuriosa, videlicet "tu mentiris", solvat pro bannum XX solidorum, et si ille cui dictum est respondendo dicit idem ei, qui sibi dixit, non tenantur ad bannum* », *Il codice osimano degli statuti del secolo XIV*, éd. cit. (nous soulignons). Le statut de Macerata est encore plus clair : « *Si quis diceret ad defensionem sue persone vel fame non tenantur ad bannum* », *Statuto di Macerata* (1432), Macerata, Archivio di Stato de Macerata, ms. 156, fol. 26.

⁴⁹ En droit français, ce délit est défini à l'article 433-5 du Code pénal.

⁵⁰ Voir les travaux d'Andrea Zorzi, notamment « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », art.cit.

funérailles et les jours fériés. Ce sont en effet des jours sacrés au sens strict, mais aussi au sens civique – puisque ce sont des moments de consolidation de la communauté – qu’aucun délit ou crime ne doit entacher⁵¹.

Au terme de ce parcours qui a envisagé aussi bien la réalité langagière, le processus scripturaire que le système répressif, l’injure verbale apparaît comme un délit à part entière dans la pensée statutaire médiévale. À la suite du vaste travail de réflexion des théologiens et scolastiques au cours des XII^e et XIII^e siècles⁵², il apparaît que les autorités publiques de l’Italie de tradition communale ont été, elles aussi, soucieuses de discipliner l’usage de la parole de leurs concitoyens à travers les moyens à leur disposition : la loi⁵³. S’impose progressivement l’idée que la violence verbale va à l’encontre du comportement attendu de tout bon chrétien et *civis*, à savoir celui qui contrôle son corps comme sa langue en vue du salut. Reste à se confronter à la pratique de l’injure, telle qu’enregistrée par la justice pénale, afin de rendre compte du délit au quotidien : c’est l’objet de la thèse en cours⁵⁴.

⁵¹ Nous renvoyons à François Menant, *L’Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005, plus particulièrement le chapitre sur « Identité collective et spiritualité citadine », p. 187-214.

⁵² Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue...*, *op. cit.*

⁵³ Cette réflexion sur la parole interdite s’accompagne d’une réflexion plus large sur le « bien parler », voir Paolo Cammarosano, « L’éloquence laïque dans l’Italie communale (fin du XII^e-XV^e siècle) », *Bibliothèque de l’école des chartes*, vol. 158, n°2, 2000, p. 431-442.

⁵⁴ Thèse intitulée « Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l’Italie communale (Bologne, milieu du XIV^e-XV^e siècle) », préparée à l’Université de Paris 7 -Diderot depuis septembre 2017 sous la direction de Didier Lett.